

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
-
- Vu l'arrêté n° 2026-25 en date du 11 février 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature aux Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 06 mars 2026, par laquelle M. Alain BARDE, membre du Conseil d'administration de La Limousine Cyclo, sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de « La Limousine André DUFRAISSE 2026 ». organisée le samedi 06 juin 2026 sur différentes communes des cantons de Panazol, Limoges 5, Saint-Léonard de Noblat, Eymoutiers et Condat sur vienne ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules sur les routes départementales empruntées, le samedi 06 juin 2026, sur différentes communes, hors agglomération ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de la manifestation de masse « La Limousine André DUFRAISSE 2026 » concernant 5 parcours et regroupant 6 épreuves, 2 chronométrées « La Limousine et La Haut-Viennoise Chrono » et 4 randonnées « La Haut-Viennoise Rando, La Limousine Challenge, La Panazolaize Rando et La Limousine usep », prévue le samedi 06 juin 2026 entre 6h30 et 17h30 sur les communes de Panazol, Saint-Just le Martel, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Paul, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Sauviat sur Vige, Saint-Julien le Petit, Peyrat le Château, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac, Nedde, la circulation est interdite dans le sens inverse de ces épreuves à tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs, aux services médicaux, de secours et d'incendie, accompagnés par la gendarmerie.

Pour les 2 épreuves chronométrées, et uniquement pour celles-ci, la route est totalement fermée dans les deux sens de circulation, spécifiquement pour le passage des têtes de course. Pendant ces laps de temps, les épreuves bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Cette dernière est réouverte à la circulation dès la fin de ces passages.

Les usagers de la route sont invités à la plus grande prudence, ces épreuves se déroulent sur route ouverte à la circulation. Des présignalisations « Danger » avec des panneaux de type AK14, complétées par des panonceaux de type « Courses cyclistes », doivent être installées, au niveau des carrefours empruntés, ainsi qu'au niveau des traversées de chaussée.

Tous les participants doivent impérativement respecter le code de la route. Ils sont encadrés par des véhicules de l'organisation (autos et motos), ainsi que par des signaleurs, sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ces épreuves bénéficient d'une priorité de passage.

Afin de sécuriser certains carrefours les forces de l'ordre les gèrent avec les signaleurs. Ces carrefours spécifiques sont situés aux lieux-dits « La Croix Lattée » RD16/RD979, « Fonterne – La Gare » RD12/RD979/RD44 et « Le Verdeau » RD44/RD941, respectivement sur les communes de Neuvic Entier, Aureil et Saint-Just le Martel.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de La Limousine Cyclo, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire). La circulation est régulée par des signaleurs équipés de piquets de signalisation temporaire de type K10

Art. 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2026RD_312 en date du 07 mai 2026.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- MM. les Directeurs des maisons du Département de Nantiat et Châteauneuf la Forêt,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,
- MM. les Responsables des antennes technique d'Ambazac, Eymoutiers et Saint-Germain les Belles,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du Service transport – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mmes les Maires des communes de Saint-Just le Martel, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Paul, Sauviat sur Vige et Peyrat le Château,
- MM. les Maires des communes de Panazol, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Saint-Julien le Petit, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac et Nedde,
- M. Jean-Luc PREVOT, membre du Conseil d'administration de La Limousine Cyclo, prevotjl@wanadoo.fr

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, **28 MAI 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier


I. CROËS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

2026 RD-312

(ANNULÉ)

↳ REMPLACÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2026-25 en date du 11 février 2026 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature aux Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 06 mars 2026, par laquelle M. Alain BARDE, membre du Conseil d'administration de La Limousine Cyclo, sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de « La Limousine André DUFRAISSE 2026 ». organisée le samedi 06 juin 2026 sur différentes communes des cantons de Panazol, Limoges 5, Saint-Léonard de Noblat, Eymoutiers et Condat sur vienne ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules sur les routes départementales empruntées, le samedi 06 juin 2026, sur différentes communes, hors agglomération ;

ARRETE

Art 1er : A l'occasion de la manifestation de masse « La Limousine André DUFRAISSE 2026 » concernant 5 parcours et regroupant 6 épreuves, 2 chronométrées « La Limousine et La Haut-Viennoise Chrono » et 4 randonnées « La Haut-Viennoise Rando, La Limousine Challenge, La Panazolaize Rando et La Limousine usep », prévue le samedi 06 juin 2026 entre 6h30 et 17h30 sur les communes de Panazol, Saint-Just le Martel, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Paul, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Sauviat sur Vige, Saint-Julien le Petit, Peyrat le Château, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac, Nedde, la circulation est interdite dans le sens inverse de ces épreuves à tous les véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs, aux services médicaux, de secours et d'incendie, accompagnés par la gendarmerie.

Les usagers de la route sont invités à la plus grande prudence, ces épreuves se déroulant sur route ouverte à la circulation. Des présignalisations de type « Danger épreuves cyclistes en cours », doivent être installées, au niveau des carrefours empruntés, ainsi qu'au niveau des traversées de chaussée.

Tous les participants doivent respecter le code de la route. Ils sont encadrés par des véhicules de l'organisation (autos et motos), ainsi que par des signaleurs, sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ces épreuves bénéficient d'une priorité de passage.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de La Limousine Cyclo, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire). La circulation est régulée par des signaleurs équipés de piquets de signalisation temporaire de type K10.

Art. 3 :

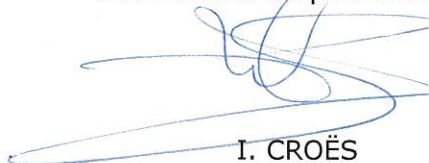
- M. le Directeur du Pôle *déplacements*,
- MM. les Directeurs des maisons du Département de Nantiat et Châteauneuf la Forêt,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Njeul-Limoges,
- MM. les Responsables des antennes technique d'Ambazac, Eymoutiers et Saint-Germain les Belles ,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à:

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- M. le Chef du Service transport – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mmes les Maires des communes de Saint-Just le Martel, Saint-Priest Taurion, Ambazac, Saint-Paul, Sauviat sur Vige et Peyrat le Château,
- MM. les Maires des communes de Panazol, Aureil, Le Palais sur Vienne, Saint-Martin Terressus, Le Chatenet en Dognon, Royères, Saint-Léonard de Noblat, Eybouleuf, La Geneytouse, Saint-Bonnet Briance, Eyjeaux, Saint-Julien le Petit, Saint-Amand le Petit, Augne, Bujaleuf, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt, Linards, Beaumont du Lac et Nedde.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, **07 MAI 2026**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier



I. CROËS